

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

Preneur :

N° de contrat :

Date de prise d'effet :

Bénéficiaire(s) :

Directives  
d'investissement :

Stratégie fiscale :

Prime totale :

Prime périodique :

## SOMMAIRE DES GARANTIES ET DES COÛTS D'ASSURANCE

---

Assuré	Garantie principale	Capital assuré	Date de prise d'effet	Date d'expiration	Coût d'assurance annuel	Page
	Garantie complémentaire					

---

## DÉTAIL DE LA PRIME TOTALE

---

Coût d'assurance annuel :

Taxe sur prime se rapportant au coût d'assurance :

Prime nette pour fins d'épargne :

Taxe sur prime se rapportant à la prime nette pour fins d'épargne :

Prime totale :

Prime additionnelle nette pour fins d'épargne versée à l'établissement du contrat :

Taxe sur cette prime additionnelle :

---

Fait à Québec le :

Par :

FA0006F01  
VUF011 (02-02-13)

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

## SECTION I : POUR SE COMPRENDRE

### 1. Le contrat

Cette police et la proposition dont copie est jointe, de même que les certificats de placement garanti des comptes à taux d'intérêt fixe émis par l'assureur, constituent le contrat entier entre le preneur et l'assureur.

### 2. Définitions

L'**âge** est l'âge au plus proche anniversaire d'assurance d'une garantie.

L'**anniversaire d'assurance** d'une garantie est la date qui, à chaque année, correspond à la date de prise d'effet de cette garantie.

L'**anniversaire mensuel d'assurance** d'une garantie est la date qui, à chaque mois, correspond à la date de prise d'effet de cette garantie.

L'**assureur** est La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

L'**épargne accumulée** correspond au total des soldes des comptes d'épargne du contrat et du compte transitoire.

Le **preneur** est celui qui contracte avec l'assureur à l'égard de ce contrat et qui est désigné comme tel ci-dessus ou celui qui, par la suite, acquiert les droits du preneur.

### 3. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée ci-dessus.

## SECTION II : CE QUI CONCERNE LES PRIMES

### 4. Prime totale

La prime totale est composée de la taxe sur prime, du coût d'assurance et, le cas échéant, d'une prime nette pour fins d'épargne.

En autant que l'épargne accumulée soit suffisante pour payer le coût d'assurance, le preneur peut verser le montant de prime qui lui convient et au moment qui lui convient. Il peut aussi verser des primes additionnelles ou même suspendre le versement des primes à la même condition.

### 5. Taxe sur prime

Immédiatement avant son dépôt dans le compte transactionnel, l'assureur prélève sur toute prime versée la taxe sur prime alors exigible. Cette taxe peut varier à la hausse ou à la baisse au gré des décisions des autorités gouvernementales et pourrait ainsi nécessiter une augmentation de la prime totale pour maintenir le contrat en vigueur.

La taxe sur prime au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat figure aux CONDITIONS PARTICULIÈRES en regard du coût d'assurance annuel total des garanties et de la prime pour fins d'épargne.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

## 6. Coût d'assurance

Le coût d'assurance est payable d'avance au siège social de l'assureur. Ce coût est prélevé du compte transactionnel à la date de prise d'effet du contrat et, par la suite, à chaque anniversaire mensuel d'assurance pour maintenir en vigueur toutes les garanties du contrat.

## 7. Prime nette pour fins d'épargne

Les primes reçues par l'assureur sont versées au compte transactionnel nettes de la taxe sur prime et sont d'abord utilisées pour payer le coût d'assurance. Le surplus, s'il en est, constitue une prime pour fins d'épargne nette de taxe qui est placée dans l'un ou l'autre des comptes d'épargne offerts par l'assureur, selon les directives d'investissement écrites les plus récentes du preneur.

La prime nette pour fins d'épargne telle que déterminée par le preneur à la date d'établissement du contrat figure aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.

## 8. Délai de grâce

Un délai de grâce de 30 jours, le jour d'échéance non compris, est accordé pour le paiement du coût d'assurance, sauf le premier paiement. Si un décès survient au cours du délai de grâce, le coût d'assurance dû ainsi que la taxe sur prime qui s'y rapporte sont déduits du montant à payer en vertu du contrat.

## 9. Déchéance

Dès que l'épargne accumulée est insuffisante pour payer le coût d'assurance, le délai de grâce commence à courir. À l'expiration de ce délai, le contrat prend fin rétroactivement à la date d'échéance du paiement du coût d'assurance.

Tout montant reçu après l'expiration du délai de grâce est remboursé au preneur.

## 10. Rétablissement

Il est possible de rétablir un contrat déchu depuis au plus deux ans faute du paiement du coût d'assurance. Le preneur doit en faire la demande par écrit, fournir des preuves satisfaisantes établissant l'assurabilité de tout assuré et payer avec intérêt, au taux déterminé de temps à autre par l'assureur, le total de tous les coûts d'assurance dus et de la taxe sur prime qui s'y rapporte depuis la date de déchéance.

Les délais relatifs au suicide et à l'incontestabilité recommencent à courir depuis la date du rétablissement.

Le rétablissement n'a pas pour effet de rétablir les comptes d'épargne dans leur état antérieur à la déchéance du contrat. Suite au rétablissement, la nouvelle épargne est investie, le cas échéant, aux conditions ayant alors cours.

CG0015F02  
VF1026 (05-01-28)

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

## SECTION III : CE QUI CONCERNE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT

### 11. Demande de règlement

Toute demande de règlement doit être faite par écrit. L'assureur peut exiger qu'on lui transmette la police et tout renseignement qu'il juge nécessaire à l'établissement des droits du demandeur.

L'assureur procède au règlement conformément aux conditions prévues au contrat.

### 12. Prestation de décès

a) Paiement du capital assuré

Au décès d'un assuré, l'assureur paie au bénéficiaire de la garantie sur la vie de cet assuré le capital assuré prévu par cette garantie.

b) Paiement de l'épargne accumulée

Au décès d'un assuré, autre que le preneur, l'assureur paie à ce dernier, sur demande écrite de celui-ci, l'épargne accumulée. Si aucun autre assuré ne survit à l'assuré décédé, l'épargne accumulée est automatiquement payée au preneur.

Si l'assuré décédé est le preneur et qu'au moins un autre assuré lui survit, l'assureur paie, sur demande écrite, l'épargne accumulée au preneur subrogé désigné par le preneur ou, à défaut, aux ayants cause de ce dernier.

Si l'assuré décédé est le preneur et qu'aucun autre assuré ne lui survit, l'assureur paie l'épargne accumulée au bénéficiaire de la garantie sur la vie du preneur.

Le paiement de l'épargne accumulée au décès s'effectue sans pénalité ni rajustement à la valeur marchande.

### 13. Bénéficiaire

Un bénéficiaire est désigné dans la proposition en regard de chaque assuré. Le droit de désigner un bénéficiaire appartient au preneur. Tout changement de bénéficiaire doit se faire au moyen d'une demande écrite à l'assureur. L'assureur n'assume toutefois aucune responsabilité quant à la validité de ce changement.

### 14. Preneur subrogé

Si le contrat comporte au moins un assuré différent du preneur, celui-ci peut désigner un preneur subrogé pour le remplacer à son décès comme preneur du présent contrat. Le preneur subrogé est désigné dans la proposition, sauf désignation ou changement subséquents dans un écrit transmis à l'assureur. La désignation du preneur subrogé est toujours révocable. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'une désignation ou révocation de preneur subrogé.

### 15. Incontestabilité

Toute déclaration ou réticence faite en vue d'obtenir une garantie est incontestable, sauf en cas de fraude, lorsque cette garantie a été en vigueur, du vivant de l'assuré ou des assurés conjoints dans le cas d'une assurance conjointe, durant les deux années qui suivent la date de prise d'effet de la garantie.

Cependant, toute garantie ayant trait à l'invalidité est contestable en tout temps si l'invalidité débute durant ces deux années.

CG0015F03

VF1027 (05-01-28)

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

## 16. Âge et sexe

En cas d'erreur ou de fausse déclaration sur l'âge ou le sexe, le capital assuré est ajusté en proportion du coût d'assurance payé et de celui qui aurait correspondu à l'âge et au sexe de l'assuré.

## 17. Suicide

Le suicide d'un assuré entraîne l'annulation de toute garantie relative à cet assuré ou aux assurés conjoints dans le cas d'une assurance conjointe, si telle garantie n'a pas été en vigueur de façon continue au cours des deux années qui suivent la date de prise d'effet de la garantie.

Si, par suite de cette annulation, aucune autre garantie du contrat ne demeure en vigueur, la seule obligation de l'assureur se limite au remboursement sans intérêt de toutes les primes versées à l'égard de la ou des garanties annulées, déduction faite de toute dette grevant le contrat.

Si, par ailleurs, d'autres garanties du contrat demeurent en vigueur, l'assureur ne rembourse que le coût d'assurance et la taxe sur prime qui se rapportent, selon le cas, à l'assuré ou aux assurés conjoints dont les garanties ont été annulées, et ce, sans intérêt.

## SECTION IV : LES CHANGEMENTS AU CONTRAT

### 18. Modifications

Ce contrat peut être modifié suite à une demande écrite du preneur, si l'assureur y consent. Une modification de garantie est constatée par un avenant contresigné par une personne autorisée à le faire au nom de l'assureur.

### 19. Transfert d'une garantie

Le preneur peut demander par écrit qu'une garantie sur la vie d'un assuré contenue dans le présent contrat se continue individuellement dans un autre contrat dont lui-même ou l'assuré sera le preneur. La garantie ainsi continuée individuellement doit respecter toutes les caractéristiques de la garantie initiale. Cette demande entraîne des frais de transaction imputés au présent contrat et des frais de police annuels pourront s'appliquer au nouveau contrat.

### 20. Cession ou hypothèque

La cession ou l'hypothèque du contrat ne sont opposables à l'assureur qu'à compter du moment où il en reçoit avis écrit à son siège social. L'assureur enregistre la cession ou l'hypothèque mais n'assume aucune responsabilité quant à sa validité.

CG0015F04  
VF1028 (05-01-28)

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE FRUCTIVIE

---

Preneur :

N° de contrat :

Date de prise d'effet :

---

### SECTION V : DIVERS

#### 21. Frais de transactions

L'assureur se réserve le droit d'appliquer des frais pour diverses transactions administratives ou pour tout chèque non honoré. Le montant des frais et la nature de ces transactions sont déterminés de temps à autre par l'assureur.

#### 22. Fiscalité

Ce contrat est établi avec un statut de contrat exonéré en vertu des dispositions des lois fiscales.

L'assureur s'engage à vérifier à chaque anniversaire d'assurance si le total des soldes des comptes d'épargne du contrat respecte le maximum permis par les lois fiscales. Afin de maintenir le statut de contrat exonéré, l'assureur transfère, s'il y a lieu, la somme nécessaire des comptes d'épargne au compte transitoire.

#### 23. Expiration du contrat

Le contrat prend fin, entre autres situations, à la date à laquelle la dernière garantie principale encore en vigueur expire, autrement que par le décès de l'assuré. À cette date, l'assureur paie au preneur la totalité de la valeur au rachat du contrat.

#### 24. Monnaie

Les paiements prévus au contrat sont faits en monnaie légale du Canada.

CG0015F05  
VF1029 (05-01-28)

## ASSURANCE VIE PERMANENTE

---

Assuré :

Âge :

N° de contrat :

Capital assuré :

Date de prise d'effet :

Coût d'assurance annuel :

---

### 1. Garantie

Au décès de l'assuré, l'assureur paie au bénéficiaire de cette garantie le capital assuré indiqué ci-dessus.

### 2. Coût d'assurance

Le coût d'assurance annuel indiqué ci-dessus est garanti et il est payable jusqu'à la date d'expiration indiquée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.

### 3. Participation

Cette garantie ne participe pas aux profits de l'assureur.

### 4. Conditions générales

Les conditions générales du contrat s'appliquent à cette garantie, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les conditions de celle-ci.

CL0154F01  
MVF800 (03-07-07)

SPECIMEN

# CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

## 1. Généralités

Le solde des comptes d'épargne appartient au preneur. Celui-ci, par le biais de ses directives d'investissement, est entièrement responsable des décisions de placement dans les différents comptes d'épargne qui sont offerts dans le cadre du contrat. L'assureur n'est aucunement responsable des résultats non réalisés par rapport aux objectifs établis par le preneur.

L'assureur se réserve le droit d'offrir de nouveaux comptes d'épargne ou d'en retirer. Dans le cas où des comptes ne sont plus offerts, l'assureur en avise par écrit le preneur et ce dernier peut transférer, sans frais, le solde du compte concerné à un autre compte offert par l'assureur. En l'absence de choix du preneur dans un délai de 90 jours, l'assureur effectue le transfert du solde du compte concerné dans le compte liquidités.

## 2. Directives d'investissement

Les placements dans les comptes d'épargne sont effectués selon les directives d'investissement écrites les plus récentes du preneur. Tout changement de ces directives doit être transmis par écrit à l'assureur. Le changement n'est effectif qu'à compter de la date de réception par l'assureur de l'écrit constatant le changement.

## 3. Compte transactionnel

Compte à intérêt quotidien dans lequel sont déposées toutes les primes versées au contrat, déduction faite de la taxe sur prime. Le taux d'intérêt attribué à ce compte varie de temps à autre selon ce qu'en détermine l'assureur.

L'intérêt est crédité à chaque anniversaire d'assurance. Un solde minimal déterminé de temps à autre par l'assureur doit être maintenu au compte pour le paiement du coût d'assurance futur.

Le coût d'assurance est prélevé de ce compte à chaque anniversaire mensuel d'assurance, ainsi que les frais de transactions, s'il y a lieu. Des montants sont par la suite retirés de ce compte pour être répartis dans différents comptes d'épargne offerts par l'assureur selon les directives d'investissement du preneur.

## 4. Retrait pour payer le coût d'assurance

Si le compte transactionnel devient insuffisant pour payer le coût d'assurance, des retraits pour payer ce coût sont d'abord effectués des comptes à taux d'intérêt indexé et du compte liquidités, et ce, en proportion des directives d'investissement écrites les plus récentes du preneur pour ces comptes.

En cas d'insuffisance de ces comptes, des retraits sont alors effectués au prorata du solde des autres comptes.

## 5. Compte liquidités

Compte à intérêt quotidien dont le taux varie de temps à autre selon ce qu'en détermine l'assureur.

L'intérêt est crédité à chaque anniversaire d'assurance.

CR0004F01

VF1053 (07-10-16)



## CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

### 6. Comptes à taux d'intérêt fixe

Comptes dont le taux d'intérêt est fixe et garanti pour une période déterminée. Le preneur choisit parmi les termes offerts par l'assureur et le taux d'intérêt accordé est celui déclaré par l'assureur le jour du placement. Ce taux d'intérêt déclaré sera au minimum égal à 90 % du rendement courant des obligations du Canada de terme équivalent, moins 2 %. Le montant du placement est laissé à la discrétion du preneur, au-delà d'un minimum fixé par l'assureur. L'assureur émet un certificat de placement garanti décrivant les conditions du placement.

Un rajustement de valeur marchande et une pénalité s'appliquent si un montant est retiré de l'un de ces comptes avant la fin de la période déterminée.

### 7. Comptes à taux d'intérêt indexé

Comptes dont le taux d'intérêt est lié à la performance d'un indice boursier ou d'un fonds sous-jacent externes à l'assureur, moins les frais de gestion de l'assureur, lesquels sont garantis.

La valeur de ces comptes peut, selon la performance de l'indice ou du fonds sous-jacents, augmenter ou diminuer chaque jour et même devenir inférieure au capital investi si le taux de rendement, moins les frais de gestion, est négatif.

À la date d'établissement du présent contrat, l'assureur offre les comptes à taux d'intérêt indexé liés aux indices boursiers suivants :

-Actions canadiennes : l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement de l'indice S&P/TSX60 <sup>MC (1)</sup>, incluant les dividendes, moins des frais de gestion annuels garantis de 3 %;

-Actions américaines : l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement de l'indice S&P 500 <sup>MC (2)</sup> en dollars canadiens, incluant les dividendes, moins des frais de gestion annuels garantis de 3 %;

-Actions internationales : l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement de l'indice MSCI EAFE <sup>MC (3)</sup> en dollars canadiens, incluant les dividendes nets des retenues d'impôt, moins des frais de gestion annuels garantis de 3,5 %;

-Obligations canadiennes : l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement de l'indice obligataire universel DEX<sup>(4)</sup>, moins des frais de gestion annuels garantis de 3 %.

À la date d'établissement du présent contrat, l'assureur offre les comptes à taux d'intérêt indexé liés aux fonds sous-jacents suivants :

-Actions canadiennes (Dynamique): l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement net composé du Fonds Valeur du Canada Dynamique, Série A, moins des frais de gestion annuels garantis de 1,5 %;

-Actions américaines (Dynamique): l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement net composé du Fonds Valeur américaine Dynamique, Série A, moins des frais de gestion annuels garantis de 1,5 %;

-Équilibré canadien (Dynamique): l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement net composé du Fonds Valeur équilibré Dynamique, Série A, moins des frais de gestion annuels garantis de 1,5 %;

-Actions mondiales (Dynamique): l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement net composé du Fonds Valeur mondiale Dynamique, Série A, moins des frais de gestion annuels garantis de 1,5 %;

CR0004F02

VF1054 (07-12-17)

## CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

-Dividendes canadiens (AGF): l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement net composé du Fonds revenu de dividendes AGF, Série OPC, moins des frais de gestion annuels garantis de 1,5 %;

-Équilibré mondial (AGF): l'assureur crédite ou débite à ce compte le taux de rendement net composé du Fonds mondial équilibré AGF, Série OPC, moins des frais de gestion annuels garantis de 1,5 %;

Les frais de gestion annuels sont appliqués quotidiennement en divisant le taux de ces frais par 365.

Le taux de rendement net composé d'un fonds sous-jacent correspond au rendement de ce fonds, incluant les dividendes nets des retenues d'impôt, s'il y a lieu, moins les frais imputés par le gestionnaire du fonds sous-jacent. Ces frais ne sont pas garantis et sont sujets à changement sans préavis de la part du gestionnaire.

L'assureur se réserve le droit d'utiliser un autre indice boursier ou un autre fonds sous-jacent si un indice ou un fonds sous-jacent qu'il offre devenait non disponible ou si l'assureur estime qu'il est pertinent de le faire.

Les montants investis dans ces comptes ne sont pas garantis, sauf en cas de décès d'un assuré. Au décès d'un assuré, l'assureur garantit pour l'ensemble des comptes à taux d'intérêt indexé, le plus élevé des montants suivants :

-le solde de ces comptes à la date du décès; ou

-100 % des montants investis dans ces comptes, ajustés en proportion de tout retrait de ces comptes.

L'ajustement précité se fait dans la même proportion que le montant du retrait par rapport à la valeur des comptes à la date du retrait.

(1) (2) « Standard & Poor's<sup>MC</sup> », « S&P<sup>MC</sup> », « S&P 500<sup>MC</sup> », « Standard & Poor's 500 » et « 500 » sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. « TSX » est une marque de commerce de la Bourse de Toronto. La Capitale assureur de l'administration publique inc. et ses affiliées sont titulaires d'une licence d'utilisation de ces marques. Standard & Poor's et la Bourse de Toronto ne commanditent, n'appuient, ne vendent et ne font pas la promotion de ces comptes et elles ne font aucune représentation, ne fixent aucune condition ni ne fournissent aucune garantie quant à la pertinence d'investir dans ces comptes.

(3) Le compte n'est pas commandité, appuyé ou promu par MSCI, et MSCI n'a aucune responsabilité à l'égard du compte ou de tout indice sur lequel le compte se fonde. Le contrat contient une description détaillée de la relation limitée qu'entretient MSCI avec La Capitale assureur de l'administration publique inc. et ce compte.

(4) Cet indice était auparavant connu sous le nom Indice obligataire universel Scotia Capitaux, une marque de commerce de la Banque de Nouvelle-Écosse

### 8. Boni d'intérêt

Un boni d'intérêt est versé au compte transactionnel à compter du 6<sup>e</sup> anniversaire d'assurance et à chaque anniversaire subséquent. Ce boni est calculé sur le solde moyen de l'année de tous les comptes du contrat, à l'exception du compte transitoire, selon l'échelle suivante :

Anniversaire d'assurance	Boni d'intérêt
6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	0,5 %
11 <sup>e</sup> et suivants :	1,0 %

CR0004F03  
VF1055 (07-12-17)

## CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

### 9. Compte transitoire

Il s'agit d'un compte à intérêt quotidien du contrat Rente-épargne non enregistré comme REER que l'assureur ouvre au nom du preneur. Le taux d'intérêt attribué à ce compte varie de temps à autre selon ce qu'en détermine l'assureur.

L'assureur transfère et dépose temporairement dans ce compte la partie des soldes des comptes d'épargne du présent contrat qui est en excédent du maximum permis par les lois fiscales.

Le retrait pour ce transfert est d'abord effectué du compte transactionnel. Si ce compte devient insuffisant, des retraits sont ensuite effectués des comptes à taux d'intérêt indexé et du compte liquidités, et ce, en proportion des directives d'investissement écrites les plus récentes du preneur pour ces comptes. En cas d'insuffisance de ces comptes, des retraits sont alors effectués au prorata du solde des autres comptes. Ce transfert peut donner lieu à un revenu imposable.

À chaque anniversaire d'assurance, lorsque le total des soldes des comptes d'épargne du présent contrat est inférieur au maximum permis, l'assureur effectue un retrait du compte transitoire et transfère cette somme au compte transactionnel à titre de prime, et ce, jusqu'à concurrence du maximum permis par les lois fiscales.

L'intérêt est crédité à l'anniversaire d'assurance et il est imposable annuellement à titre de revenu d'intérêt.

### 10. Prestations pour invalidité

Si un assuré de 18 ans et plus devient invalide, tel que défini ci-dessous, le preneur peut demander à l'assureur de lui verser des prestations pour invalidité qui sont tirées des comptes d'épargne. Selon les dispositions des lois fiscales au moment de l'établissement du contrat, ces prestations ne constituent pas une disposition d'un intérêt au titre d'un contrat d'assurance vie. Par conséquent, le paiement de cette prestation n'est pas imposable et n'affecte en rien le coût de base rajusté du contrat.

#### a) Définition de l'invalidité

L'assuré est considéré comme étant invalide si, par suite de blessures corporelles ou de maladie survenues avant l'âge de 65 ans, il devient incapable d'accomplir les tâches de son occupation habituelle.

Il est aussi considéré comme étant invalide s'il devient incapable de s'adonner à ses principales occupations quotidiennes régulières en raison de l'une ou l'autre des affections suivantes :

- Accident vasculaire cérébral, à l'exclusion des accidents ischémiques transitoires;
- Amputation d'un membre;
- Brûlures au troisième degré couvrant plus de 20 % du corps;
- Cancer;
- Chorée de Huntington;
- Coma;
- Dystrophie musculaire;
- Greffe d'organe majeur (l'assuré comme receveur);
- Hépatite;
- Insuffisance rénale chronique;
- Maladie coronarienne, infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque congestive;
- Maladie d'Alzheimer;

- Paralysie, paraplégie ou quadriplégie;
- Sclérose en plaques;
- Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

CR0004F04  
VF1056 (07-10-17)

SPECIMEN

## CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

.? ?L'invalidité inclut aussi l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'invalidité résultant de la perte totale et permanente de la vue des deux yeux, de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied;
- l'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure réduisant l'espérance de vie à deux ans ou moins;
- l'incapacité continue empêchant l'assuré d'effectuer seul l'une ou l'autre des activités suivantes de la vie quotidienne : se laver, se vêtir, se lever et se nourrir.

b) Conditions relatives aux prestations

- Le preneur peut demander, au plus, quatre versements de prestations par année civile et chacun d'eux ne peut être inférieur à 500 \$, sauf si l'épargne accumulée est inférieure à ce montant.
- Le preneur doit fournir une preuve d'invalidité que l'assureur juge satisfaisante. L'assureur se réserve le droit d'exiger une preuve d'invalidité chaque fois qu'une demande de prestations est faite.
- L'invalidité doit avoir débuté après la date de prise d'effet ou de rétablissement de la garantie sur la vie de l'assuré et se poursuivre pendant une période continue d'au moins 90 jours.

c) Terminaison du droit aux prestations

Le droit aux prestations se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle cesse l'invalidité de l'assuré;
- la date d'expiration la plus éloignée d'une garantie principale sur la vie de l'assuré.

### 11. Valeur au rachat

Sur demande écrite, le preneur peut obtenir le paiement de la totalité ou d'une partie de l'épargne accumulée à la date de réception de la demande au siège social de l'assureur.

La résiliation du contrat par le preneur entraîne le paiement par l'assureur au preneur de la totalité de l'épargne accumulée.

Toute dette grevant le contrat est déduite du montant de la valeur au rachat. Le rajustement de valeur marchande et la pénalité prévus à l'article 6 des présentes conditions s'appliquent.

### 12. Avis d'imposition

Si le preneur en a fait le choix dans la proposition ou subséquemment dans un autre écrit transmis à l'assureur, celui-ci avise par écrit le preneur au moment où le total des soldes des comptes d'épargne du contrat devient imposable s'il était racheté à ce moment.

### 13. Conditions générales

Les conditions générales du contrat s'appliquent aux présentes, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières.

## CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

### DÉNI DE RESPONSABILITÉ

#### S&P et TSX

Le compte à taux d'intérêt indexé de Fructivie (« Compte ») n'est pas commandité, appuyé, vendu ou promu par Standard & Poor's (« S&P »), une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ni par la Bourse de Toronto (« TSX »). S&P et la Bourse de Toronto ne font aucune représentation, ne fixent aucune condition ni ne fournissent aucune garantie, implicite ou expresse, aux détenteurs du Compte ni à toute autre personne quant à la pertinence d'investir dans des titres boursiers en général ou dans le Compte en particulier ou quant à la capacité des indices S&P de suivre le rendement général du marché boursier ou tout autre facteur économique. Le seul lien qui unit S&P à La Capitale assureur de l'administration publique inc. (« La Capitale ») et ses filiales réside dans l'octroi d'une licence (ou d'une sous-licence) d'utilisation de certaines marques de commerce et noms commerciaux détenus par S&P et la Bourse de Toronto et/ou des indices S&P qui sont conçus, établis et calculés par S&P sans égard à La Capitale ni au Compte. S&P et la Bourse de Toronto ne sont pas tenues de prendre en considération les

besoins de La Capitale et des détenteurs du Compte aux fins de concevoir, d'établir et de calculer les indices S&P. S&P et la Bourse de Toronto déclinent toute responsabilité et toute participation relativement à la date d'émission, la tarification ou le nombre de Comptes mis sur le marché, l'établissement ou le calcul de l'équation servant à convertir le Compte en argent comptant. S&P et la Bourse de Toronto n'assument aucune obligation ni aucune responsabilité quant à l'administration, la mise en marché ou la vente du Compte.

S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES S&P OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE AFFÉRENTE. S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE SAURAIÉNT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION À CET ÉGARD. ELLES NE FONT AUCUNE REPRÉSENTATION, NE FIXENT AUCUNE CONDITION NI NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE, IMPLICITE OU EXPRESSE, QUANT AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR LA CAPITALE, LES DÉTENTEURS DU COMPTE OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, PAR SUITE DE L'UTILISATION DES INDICES S&P OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE AFFÉRENTE. S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE FONT

AUCUNE REPRÉSENTATION, NE FIXENT AUCUNE CONDITION NI NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE, IMPLICITE OU EXPRESSE, ET SE DÉSISTENT EXPRESSÉMENT DE TOUTE GARANTIE OU CONDITION TOUCHANT LA VALEUR COMMERCIALE, LA QUALITÉ COMMERCIALE OU L'À-PROPOS DU COMPTE À DES FINS PARTICULIÈRES ET REJETTENT ÉGALEMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION, IMPLICITE OU EXPRESSE, VISANT LES INDICES S&P OU TOUTE AUTRE DONNÉE AFFÉRENTE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE PEUVENT D'AUCUNE FAÇON ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES PARTICULIERS, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS SUBIS (INCLUANT LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME DANS LE CAS OÙ UN AVERTISSEMENT ÉVOQUANT LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES A ÉTÉ SERVI.

CR0004F06

VF1058 (07-10-17)

## CONDITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE DE FRUCTIVIE

---

**Preneur :**

**N° de contrat :**

**Date de prise d'effet :**

---

### MSCI

LE COMPTE À TAUX D'INTÉRÊT INDEXÉ DE FRUCTIVIE (« COMPTE ») N'EST PAS COMMANDITÉ, APPUYÉ, VENDU OU PROMU PAR MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL INC. (« MSCI »), AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, DE SES FOURNISSEURS DE RENSEIGNEMENTS OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE PARTICIPANT OU RELIÉE À LA COMPILATION, AU TRAITEMENT OU À LA CRÉATION DE TOUT INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEUR UTILISATION À DES FINS PARTICULIÈRES PAR LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC. (« LA CAPITALE ») A ÉTÉ AUTORISÉE. LES PARTIES MSCI NE FONT AUCUNE REPRÉSENTATION NI NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE, IMPLICITE OU EXPLICITE, À L'ÉMETTEUR, AUX DÉTENTEURS DU COMPTE NI À TOUTE AUTRE PERSONNE QUANT À LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS DES TITRES BOURSIERS EN GÉNÉRAL OU DANS LE COMPTE EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ DES INDICES MSCI DE SUIVRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ BOURSIER. MSCI OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES PROPRIÉTAIRES DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE, MARQUES DE SERVICE ET NOMS COMMERCIAUX ET DES INDICES MSCI QUI SONT CONÇUS, ÉTABLIS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DU COMPTE, DE L'ÉMETTEUR ET DES DÉTENTEURS DU COMPTE NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE. LES PARTIES MSCI NE SONT PAS TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR ET DES DÉTENTEURS DU COMPTE NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AUX FINS DE CONCEVOIR, D'ÉTABLIR ET DE CALCULER LES INDICES MSCI. LES PARTIES MSCI DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ ET TOUTE PARTICIPATION RELATIVEMENT À LA DATE D'ÉMISSION, LA

TARIFICATION OU LE NOMBRE DE COMPTES MIS SUR LE MARCHÉ, L'ÉTABLISSEMENT OU LE CALCUL DE L'ÉQUATION SERVANT À RACHETER UN COMPTE. DE PLUS, LES PARTIES MSCI N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES DÉTENTEURS DU COMPTE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUANT À L'ADMINISTRATION, LA MISE EN MARCHÉ OU LA VENTE DE CE COMPTE.

MÊME SI MSCI OBTIENDRA DES RENSEIGNEMENTS DE SOURCES CONSIDÉRÉES COMME FIABLES PAR MSCI POUR INCLUSION OU UTILISATION DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI, LES PARTIES MSCI NE GARANTISSENT PAS L'ORIGINALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES MSCI OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE AFFÉRENTE. LES PARTIES MSCI NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX

RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR, LES DÉTENTEURS DU COMPTE OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, PAR SUITE DE L'UTILISATION DES INDICES MSCI OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE AFFÉRENTE. LES PARTIES MSCI NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION À L'ÉGARD DE TOUT INDICE MSCI OU DE DONNÉES AFFÉRENTES. DE PLUS, LES PARTIES MSCI NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, ET REJETTENT ÉGALEMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, VISANT CHAQUE INDICE MSCI ET TOUTE AUTRE DONNÉE AFFÉRENTE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES MSCI NE PEUVENT D'AUCUNE FAÇON ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS NI DE TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME DANS LE CAS OÙ UN AVERTISSEMENT ÉVOQUANT LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES A ÉTÉ SERVI.

CR0004F07

VF1059 (07-10-24)